

ARRETE

Arrêté du2010 déterminant les modalités et les conditions de validation de la formation d'adaptation à l'emploi des personnels de direction de la fonction publique hospitalière lors de leur prise de fonction en qualité de directeur d'un établissement public de santé

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment dans ses articles 10 et 11

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions de fonctionnaires hospitaliers ;

Vu Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1761 du 30 décembre 2009 relatif à la formation des personnels de direction lors de leur prise de fonctions

Vu le décret 2010-260 du 11 Mars 2010 modifiant le décret n°2005-922 du 2 Août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2(1° à 7°) de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret 2010-262 du 11 Mars 2010 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

Vu le décret 2010-265 du 11 Mars 2010 relatif aux modalités de sélection et d'emploi des personnes nommées en application de l'article 3 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Arrête :

Article 1 : cadre de la FAE

Aux termes de l'article 1 du décret 2009-1761 du 30 décembre 2009 susvisé, les directeurs bénéficient dans le cadre de leur prise de fonction en qualité de chef d'un établissement public de santé, d'une formation d'adaptation à l'emploi.

Cette formation, organisée par l'Ecole des hautes études en santé publique, doit permettre, en complément des parcours professionnels antérieurs, l'acquisition et le développement des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de chef d'établissement.

Article 2 : organisation générale

La formation d'adaptation à l'emploi est suivie au cours de la première année de la prise de fonctions. A titre exceptionnel, sur avis du directeur général de l'ARS concerné, la formation peut se dérouler sur une période de 18 mois.

La formation d'adaptation à l'emploi comporte les modules thématiques mentionnés à l'article 3 du décret 2009-1761 susvisé. En fonction du parcours professionnel de chaque directeur et de son lieu d'affectation, un projet de parcours individuel de formation est élaboré par l'EHESP en relation avec le CNG.

Au regard des objectifs réglementaires assignés à la formation d'adaptation à l'emploi et des évaluations de parcours réalisés par l'EHESP, le CNG peut accorder certaines dispenses de modules aux directeurs disposant des acquis suffisants à l'exercice d'une chefferie d'établissement dans les références considérées.

La dispense totale de formation d'adaptation à l'emploi par le CNG ne peut être qu'exceptionnelle ; elle n'intervient, en tout état de cause, qu'après l'entretien d'évaluation en vue de la mise en œuvre du parcours individualisé de formation.

Article 3 : contenu

La formation d'adaptation à l'emploi se déroule sur une durée totale équivalente à dix semaines non consécutives.

Conformément à l'article 3 du décret 2009-1761 susvisé, la formation d'adaptation à

l'emploi des personnels de direction de la fonction publique hospitalière lors de leur prise de fonction en qualité de directeur d'un établissement public de santé, comporte 8 modules thématiques dont les durées sont fixées par le présent arrêté :

- Santé publique : 2 semaines
- Fonction de chef d'établissement : 2 semaines
- Stratégie et conduite de projets : 1 semaine
- Gestion des relations humaines : 1 semaine
- Gestion financière et budgétaire : 1 semaine
- Qualité et gestion des risques : 1 semaine
- Patrimoine, architecture et environnement : 1 semaine
- Systèmes d'information en santé : 1 semaine

335
Mant = ⊕
Spécificité du
secteur social &
medico soc.

Article 4 : modalités de la FAE

Parmi les différents domaines énumérés à l'article 3, sont obligatoires sur un mode présentiel :

- le module de santé publique
- la séquence de synthèse du module « fonction de chef d'établissement »

Les mêmes obligations concernent les ateliers pédagogiques intéressant les thèmes transversaux à plusieurs domaines.

Pour prendre en compte les responsabilités inhérentes aux chefs d'établissement et leur nécessaire disponibilité au sein de l'établissement hospitalier, l'EHESP développe, entre autres, pour les thèmes autres que ceux intéressant les domaines obligatoires, une formation à distance assortie d'une évaluation des connaissances ainsi acquises. Les unités de formation à distance sont comptabilisées en équivalent- semaine.

Chaque directeur participant à la formation d'adaptation à l'emploi dispose d'un carnet de formation d'adaptation à l'emploi dans lequel sont consignés la contractualisation du parcours individualisé de formation, les enseignements suivis, les évaluations de séquences par les enseignants ainsi que l'évaluation générale de l'organisme formateur.

La formation d'adaptation à l'emploi des personnels de direction lors de leur prise de fonction en tant que directeur d'un établissement public de santé n'est ni qualifiante, ni diplômante. Toutefois, si à l'occasion de cette FAE, le directeur chef d'établissement suit des enseignements relevant de ce type de formation les unités de valeur lui restent acquises en vue d'une formation ultérieure.

Article 5 : bilan et attestations

Un bilan de la formation suivie est réalisé par l'organisme de formation.

Une attestation de fin de formation établie par le directeur de l'organisme dispensant la formation et mentionnant les programmes suivis par le directeur est transmise au directeur général de l'agence régionale de santé ou au représentant de l'Etat dans le département, selon le type d'établissement concerné, ainsi qu'au directeur général du Centre national de gestion

Un bilan annuel de l'ensemble des formations suivies par les chefs d'établissements publics de santé est présenté au comité consultatif national paritaire de chaque corps de personnel de direction.

Article 6

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale du CNG sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Pour la ministre et par délégation :

.